

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BORDEAUX - 3302 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 03/12/2024 - 31973 - 2013 B 00384 - 790 852 578 - (O! DE LA DUNE

(O! DE LA DUNE
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 45 avenue Louis Gaume
33260 LA TESTE-DE-BUCH
RCS BORDEAUX n°790 852 578

**PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 6 NOVEMBRE 2024**

Le mercredi 6 novembre 2024, à 14 heures,

Les associés de la Société (O! DE LA DUNE se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Monsieur William TECHOUEYRES préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Thomas TECHOUEYRES est désigné en qualité de Secrétaire.

Le Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Le Président de Séance constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise

Le Président de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- le rapport du Président ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée.

Puis, le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, le rapport du Commissaire aux comptes ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Tous les associés étant présents ou représentés se donnent en tout état de cause décharge réciproque de l'obligation d'envoi des convocations à la présente assemblée et renoncent, en tant que de besoin, à tout recours en nullité ou autre à l'encontre de la présente assemblée, que ce soit pour la régularité de sa convocation ou de sa tenue.

Le Président de Séance rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social d'une somme de 160 euros, par voie de rachat et d'annulation d'actions ;
- Conditions et modalités de la réduction de capital ;
- Délégation de pouvoirs au Président pour réaliser cette réduction de capital et modifier corrélativement les statuts de la Société,
- Pouvoir en vue des formalités.

Le Président de Séance donne lecture de son rapport, du rapport du Commissaire aux comptes et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉOLUTION - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président ainsi que du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social de 160 euros, pour le ramener de 10 000 euros à 9 840 euros, par voie de rachat en vue de leur annulation de 16 actions de préférence relevant du Groupe B appartenant à Monsieur Philippe FALIERES. Cette réduction de capital, placée sous le régime des articles L.225-204 et L.225-207 du Code de commerce, est réalisée sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers, ou du rejet de celles-ci.

Il est précisé en tant que de besoin que les autres actionnaires ont fait part de leur souhait de ne pas participer à cette réduction de capital.

Chaque action a une valeur nominale de 10 euros et un prix unitaire de 25 000 euros, soit un prix total de 400 000 euros. L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées sera imputé sur le poste de réserves « Autres réserves » tel que figurant au bilan de la Société arrêté à la date du 31/12/2023.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION - DÉLÉGATION DE POUVOIRS EN VUE DE PROCÉDER À LA RÉDUCTION DE CAPITAL

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président à l'effet de constater, le cas échéant, la réalisation de la condition suspensive dont est assortie cette décision de

réduction du capital et la réalisation définitive de celle-ci, de procéder au rachat et à l'annulation des actions et de modifier en conséquence les statuts de la Société.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

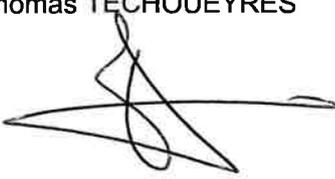
TROISIÈME RÉOLUTION - DÉLÉGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES
FORMALITÉS

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 14 heures 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le Secrétaire.

<p>Le Président de Séance William TECHOUEYRES</p> 	<p>Le Secrétaire Thomas TECHOUEYRES</p> 
--	---

(O! DE LA DUNE
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 45 avenue Louis Gaume
33260 LA TESTE-DE-BUCH
RCS BORDEAUX n°790 852 578

**PROCÈS-VERBAL
DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
DU 28 NOVEMBRE 2024**

Le jeudi 28 novembre 2024, à 9 heures,

Monsieur William TECHOUEYRES, Président de la société (O ! DE LA DUNE, a pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constat de l'absence d'opposition formulée par les créanciers et réalisation définitive de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 2024 ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président rappelle que l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 novembre 2024 a décidé, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci, de réduire le capital d'une somme de 160 euros, pour le ramener de 10 000 euros à 9 840 euros, par voie de rachat en vue de leur annulation de 16 actions de préférence relevant du Groupe B appartenant à Monsieur Philippe FALIERES, au prix unitaire de 25 000 euros.

Le dépôt de ce procès-verbal d'assemblée générale a été constaté et enregistré au Greffe du Tribunal de commerce le 7 novembre 2024.

Le Président précise ensuite que, la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux ont disposé, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'opposition.

Plus de 20 jours se sont écoulés depuis le dépôt au Greffe de la décision de l'assemblée générale et aucune opposition n'a été effectuée dans le délai légal par un créancier dont la créance aurait été antérieure à ce dépôt.

L'assemblée susvisée ayant donné tous pouvoirs au Président à l'effet de constater, le cas échéant, la réalisation de la condition suspensive dont était assortie sa décision de réduction du capital et la réalisation définitive de celle-ci, de procéder au rachat et à l'annulation des actions et de modifier en conséquence les statuts de la Société, il appartient donc aujourd'hui au Président de réaliser la réduction de capital précédemment décidée.

PREMIÈRE DÉCISION – CONSTAT DE L'ABSENCE D'OPPOSITION ET RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA RÉDUCTION DE CAPITAL

Le Président, constatant l'absence d'opposition et usant de la délégation qui lui a été conférée par l'assemblée, constate, du fait de la réalisation de la condition suspensive, la réalisation définitive de la réduction du capital social de 160 euros, pour le ramener de 10 000 euros à 9 840 euros, par voie de rachat de 16 actions de préférence relevant du Groupe B appartenant à Monsieur Philippe FALIERES, au prix unitaire de 25 000 euros.

Les actions objets du rachat seront annulées et les sommes dues à Monsieur Philippe FALIERES au titre de cette réduction de capital lui seront versées au siège social à compter de ce jour.

DEUXIÈME DÉCISION – MODIFICATION CORRÉLATIVE DES STATUTS

En conséquence, le Président usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts, relatifs aux apports et au capital social :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 novembre 2024, le capital social a été réduit d'une somme de 160 euros, par voie de rachat et d'annulation de 16 actions de préférence relevant du Groupe B d'une valeur nominale de 10 euros chacune. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de 9 840 euros.

Il est divisé en 984 actions de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

Conformément à l'article 15.2 des présentes, il est rappelé que, sur les 984 actions composant le capital social :

- 968 actions sont des actions ordinaires relevant du Groupe A ;*
- 16 actions sont des actions de préférence relevant du Groupe B »*

Le reste de l'article est inchangé.

TROISIÈME DÉCISION - DÉLÉGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITÉS

Le Président délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce qui a été prévu ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu à cet effet.

Le Président

William TECHOUEYRES

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'W. Techoueyres', written over a horizontal line.

(O) DE LA DUNE
Société par actions simplifiée
au capital de 9 840 euros
Siège social : 45 avenue Louis Gaume
33260 LA TESTE-DE-BUCH
RCS BORDEAUX n°790 852 578

STATUTS

Mis à jour suite à l'AGE du 06/11/2024

Certifiés conformes par le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

STATUTS

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur William TECHOUEYRES

Né le 12 février 1966 à BORDEAUX (Gironde), de nationalité française,
Demeurant 45, avenue Louis Gaume – 33115 PYLA SUR MER,
Marié avec Madame Sophie DUCLOS sous le régime de la participation aux
acquêts en vertu d'un contrat de mariage reçu le 28 juin 2011 par Maître
Alexandre MOREAU-LESPINARD, notaire à Arcachon (33), préalablement à
leur union célébrée le 4 juillet 2011 à la mairie d'Arcachon (33), régime non
modifié depuis,

Monsieur Bruno PORTILLO

Né le 31 juillet 1962 à Bordeaux (33), de nationalité française,
Demeurant 8 rue Pierre de Coubertin, 33000 BORDEAUX.
Divorcé de Mme Catherine ROZES par jugement du Tribunal d'Instance de
Bordeaux en date du 29 novembre 1993.

Monsieur Christophe BEAUPUY

Né le 13 Décembre 1978 à Bergerac (24), de nationalité française,
Demeurant 7 allée Henri Debray, 33115 PYLA SUR MER
Marié avec Mme Lucille SORE sous le régime de la communauté légale à défaut
de contrat de mariage établi préalablement à leur union, célébrée le 30 mai 2009
à la mairie de Vendays Montalivet (33) et sans changement depuis.

Monsieur Philippe FALIERES

Né le 27 octobre 1960 à Quinsac (33), de nationalité française,
Demeurant Résidence Les Océanes, 27 allée Christophe Colomb 33260 LA
TESTE DE BUCH.
Marié avec Mme Brigitte CALVET sous le régime de la communauté légale à
défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union, célébrée le 28
octobre 2000 à la mairie de Bègles (33) et sans changement depuis.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui
pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les
articles 1832 à 1844-17 du Code Civil, par les articles L 227-1 à L 227-18, L 244-

1 à L 244-4 du Code de Commerce et par les dispositions communes aux sociétés commerciales ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'activité d'hôtellerie et de restauration en direct, par location-gérance ou sous toute autre forme que ce soit,
- L'exploitation de résidences de tourisme ou hôtelières,
- La prestation de services para-hôtelières,
- L'acquisition et la gestion de biens immobiliers et toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE -- NOM COMMERCIAL

La société a pour dénomination sociale : **(O) DE LA DUNE.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

La société a pour nom commercial : **(O) DE LA DUNE.**

ARTICLE 4 -- SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **45, avenue Louis Gaume – 33115 PYLA SUR MER.**
Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du président.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 6 - APPORTS – MONTANT DE LIBÉRATION

Il est apporté à la société la somme totale de Dix Mille Euros (10 000 €) correspondant à la valeur nominale de mille (1 000) actions de dix Euros (10 €) chacune, qui ont été entièrement souscrites et libérées, ainsi qu'en fait foi l'attestation délivrée par la Caisse de Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) Sud-Ouest.

Le retrait de cette somme sera accompli par le Président, sur certificat du Greffier, constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les soussignés ont apporté à la société, savoir :

Monsieur William TECHOUEYRES, à concurrence de
Huit Mille Cinq Cents Euros, ci 8 500 €

Monsieur Bruno PORTILLO, à concurrence de
Cinq Cent Euros, ci.....500 €

Monsieur Christophe BEAUPUY, à concurrence de
Cinq Cent Euros, ci.....500 €

Monsieur Philippe FALIERES, à concurrence de
Cinq Cent Euros, ci.....500 €

Soit au total un montant de10 000 €

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 novembre 2024, le capital social a été réduit d'une somme de 160 euros, par voie de rachat et d'annulation de 16 actions de préférence relevant du Groupe B d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 9 840 euros.

Il est divisé en 984 actions de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

Conformément à l'article 15.2 des présentes, il est rappelé que, sur les 984 actions composant le capital social :

- 968 actions sont des actions ordinaires relevant du Groupe A ;
- 16 actions sont des actions de préférence relevant du Groupe B

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 18, ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 – FORMES DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS

1. Toutes les cessions d'actions entre actionnaires, à titre onéreux et à titre gratuit, sont libres. Par contre, sauf en cas de donation, succession, de liquidation de

communauté de biens entre époux, de cession au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, les cessions à un tiers, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par l'assemblée.

2. L'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au présent article. Il est notifié au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
3. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.
En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.
Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 12 – NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ACTIONNAIRE

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle. Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.
2. Dans les trente jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputé avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 14 – EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire,
- Violation des statuts,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social,

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- information identique de tous les autres actionnaires,
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital ou être racheté par la société.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties : à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les soixante jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 15 - DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

15.1 - Généralités

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sauf cas particulier prévu au 15.2 ci-après.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Les droits non pécuniaires de l'associé faisant l'objet d'une procédure d'exclusion sont suspendus jusqu'à son retrait.

15.2 – Groupe d'actions

Les actions du groupe A sont des actions ordinaires.

Les actions du groupe B sont des actions de préférence instituées à titre permanent, avec droit de vote et donnant lieu à des droits particuliers de nature pécuniaire, savoir un dividende majoré conformément à l'article L. 232-14 al 1 du Code de Commerce.

En cas de transmission ou mutation d'une ou de plusieurs actions du groupe B, entre associés ou au bénéfice de tiers, à titre onéreux ou à titre gratuit, de quelque nature qu'elles soient (tel que cession, donation etc..., sans que cette liste soit limitative), les actions du groupe B seront automatiquement transformées en actions ordinaires, sans qu'aucune autre formalité ne soit nécessaire.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENTE DE LA SOCIÉTÉ

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président est Monsieur William TECHOUEYRES, demeurant 45, Avenue Louis Gaume – 33115 PYLA SUR MER, nommé à ces fonctions pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires, statuant à la majorité absolue.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable, sur justes motifs, à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

En l'absence de commissaire aux comptes le Président établit et présente un rapport aux actionnaires conformément aux dispositions de l'article L.227-10 alinéa 1^{er}.

Si un commissaire aux comptes a été nommé, le président doit l'aviser des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

1. Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du nouveau code de commerce, savoir l'adoption ou la modification en cours de vie sociale des clauses statutaires relatives à la cohésion de l'actionnariat de la société.

Il s'agit des clauses relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits non pécuniaires,
- l'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié.

2. Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix :

- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- modification de l'objet social ;
- modification de la dénomination sociale.

3. Décisions prises à la majorité absolue :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions intervenues entre la société et le président ou les associés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou bien par consultation écrite ou par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, y compris lorsque les présents statuts prévoient la tenue d'une assemblée générale, et lorsque la loi n'impose pas la tenue d'une assemblée générale. Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, etc....) peuvent être utilisés pour la tenue, l'expression et la communication des décisions collectives.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, fax ou courrier électronique, quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie avec accusé de réception par la société. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 3 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

ARTICLE 23- ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 24 - PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Pyla sur Mer
Le 24.12.2012
En 4 exemplaires originaux

lu et approuvé



Lu et approuvé



Lu et approuvé



Lu et approuvé



ANNEXES

ANNEXE 1 - ETAT DES ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

LES SOUSSIGNES :

Monsieur William **TECHOUYRES**

Demeurant PYLA SUR MER (33115) - 45 avenue Louis Gaume.

Monsieur Bruno **PORTILLO**

Demeurant à BORDEAUX (33000) – 10 rue Pierre de Coubertin.

Monsieur Christophe **BEAUPUY**

Demeurant à PYLA SUR MER (33115) – 7 allée Henri Debray

Monsieur Philippe **FALIERES**

Demeurant à LA TESTE DE BUCH (33260) – Rés. Les Océanes. 27 allée Christophe Colomb.

Agissant en qualité de seuls fondateurs de la Société par Actions Simplifiée (O) DE LA DUNE, déclarent avoir passé pour le compte de ladite société, en cours de constitution, les actes et engagements détaillés ci-après :

- Établissement de devis
- Recherche de financement

Il est destiné à être annexé audits statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Pyla sur Mer
Le 20.12.2012
En 4 originaux

lu et approuvé



lu et approuvé



lu et approuvé



lu et approuvé



**ANNEXE II – MANDAT DONNE A DES ASSOCIES D'ACCOMPLIR DES ACTES
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

LES SOUSSIGNES :

Monsieur William TECHOUEYRES

Demeurant PYLA SUR MER (33115) - 45 avenue Louis Gaume.

Monsieur Bruno PORTILLO

Demeurant à BORDEAUX (33000) – 10 rue Pierre de Coubertin.

Monsieur Christophe BEAUPUY

Demeurant à PYLA SUR MER (33115) – 7 allée Henri Debray

Monsieur Philippe FALIERES

Demeurant à LA TESTE DE BUCH (33260) – Rés. Les Océanes. 27 allée Christophe Colomb.

Agissant en qualité de seuls fondateurs de la Société par Actions Simplifiée (O! DE LA DUNE déclarent avoir passé pour le compte de ladite société, en cours de constitution, les actes et engagements détaillés ci-après :

Donnent mandat à Monsieur William TECHOUEYRES agissant en qualité de Président de ladite société, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix, de prendre pour le compte de la société jusqu'à son Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes et engagements suivants :

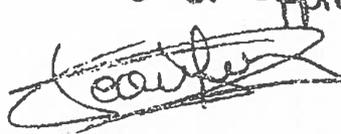
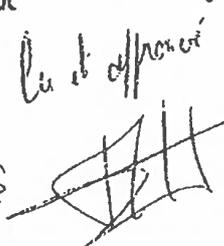
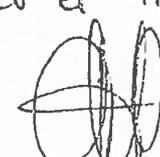
1. Ouvrir un compte bancaire,
2. Signer tous contrats, si nécessaire,
3. Souscrire toutes polices d'assurances,
4. Engager le personnel,
5. Et plus généralement prendre tout engagement ou autre permettant de favoriser le commencement de l'activité sociale.

Conformément à l'article 26 du décret N° 67-236 du 26 mars 1967, l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par ladite société.

Fait à Pyla sur Mer

Le 24.12.2012

En 4 originaux

lu et approuvé

lu et approuvé

lu et approuvé

lu et approuvé
